



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Excusé : M. ALBAN
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. CRAPONNE - 504730 – VERNILLET Charlotte (Senior F) – club quitté : U.S. MILLERY VOURLES (549484)
AIX F.C - 504423 – MBELA ROKU OFFNER Leny et MANKELE Aaron (U15) - club quitté : OLYMPIQUE ETREMBIERES (581160)
GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - BENTALLAH Ali – GALLOKHO Salimina et MAHNANE Younes (Futsal / Senior) - club quitté : FUTSAL DES GEANTS (582073)
GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 – WOLFF Lucy (U19 F) club quitté : F.C. MARMANDE 47 (518856) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE
F.C. NIVOLET – 548844 – SNINA Zakaria (U18) club quitté : U.S. LA RAVOIRE (518768)
F.C. GERLAND LYON - 5516402 – CHAKRI Sami – DERVISH Stefano et ZOUAOU Adam (U17) club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)
F.C. SEYSSINS - 530381 – LOUIS CHARLES Raycharles (U18) club quitté : F.C. MISTRAL (539465)
A.S. EVIRES - 534694 – LEPAPE Brian (Senior) club quitté : JONQUILLE S. REIGNIER (518270)
F.C. PORTOIS - 509606 – EYI GOUASSEIN Andresse (U14) club quitté : A.C DE FOOT YACOUB (581941)
BOURG SUD - 539571 – LACAS Julien (Senior) club quitté : U.S. FEILLENS (508642)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 277

FC DU NIVOLET - 548844 - ZOUAZ Adel (U13) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 11/11/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 278

VOUREY SP - 504649 - SUCHERAS Luca (U15) club quitté : CS VOREPPE (509473)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il a expliqué ne pas avoir eu connaissance de cette demande d'accord ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 279

FC ESPALY - 523085 - EL HAMRI Amrane (U13) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 07/11/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 280

A.S. CRAPONNE - 504730 – VERNILLET Charlotte (Senior F) – club quitté : U.S. MILLERY VOURLES (549484)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior F ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie Senior F ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 281

AIX F.C - 504423 – MBELA ROKU OFFNER Leny et MANKELE Aaron (U15) - club quitté : OLYMPIQUE ETREMBIERES (581160)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U15 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une**

pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 282

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - BENTALLAH Ali – GALLOKHO Salimina et MAHNANE Younes (Futsal / Senior) - club quitté : FUTSAL DES GEANTS (582073)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section Futsal au sein du club GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien une création de section Futsal ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu'« ***avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** » ;

Considérant que GRENOBLE FOOT 38 a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence Futsal des joueurs en rubrique.

DOSSIER N° 283

GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 – WOLFF Lucy (U19 F) club quitté : F.C. MARMANDE 47 (518856) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior F en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 02 novembre 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 284

F.C. NIVOLET – 548844 – SNINA Zakaria (U18) club quitté : U.S. LA RAVOIRE (518768)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20

dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 285

F.C. GERLAND LYON - 516402 – CHAKRI Sami – DERVISH Stefano et ZOUAOU Adam (U17) club quitté LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Considérant le courriel par lequel le club demande la dispense du cachet mutation dans le cadre d'une fusion ;

Considérant qu'après vérification, l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club a eu lieu le 05 juin 2023 ;

Considérant que l'article 117/e des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :**

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » ;

Considérant, de ce fait, que les joueurs avaient jusqu'au 26 juin pour changer de club et être dispensé du cachet mutation en vertu de l'article 117/e.

Considérant que les demandes de licences ont donc bien été déposées après le vingt et unième jour qui a suivi l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club du F.C. GERLAND LYON en vertu de l'article 117/e.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Secrétaire de séance,

Khalid CHBORA

Jean Paul DURAND